



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Dominique\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-10220 (F) 040214 050214



\* 1 4 1 0 2 2 0 \*

Merci de recycler



## Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International appelle à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (avec l'appui technique et financier du système des Nations Unies et du système interaméricain, si besoin), et à les mettre en œuvre. Amnesty International recommande en outre à la Dominique de ratifier et d'appliquer la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; de signer et de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance qui y sont associées et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (avec l'appui technique et financier du système des Nations Unies et du système interaméricain, si besoin)<sup>2</sup>.

2. Amnesty International rappelle que la Dominique s'est engagée à signer et à ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de son premier Examen périodique universel, en décembre 2009. Elle observe que le pays a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En revanche, elle n'a pas ratifié nombre d'autres textes, bien qu'elle se soit engagée à le faire dans les trois mois lors de son Examen périodique universel. Elle s'était ainsi engagée à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>3</sup>. Amnesty International recommande également de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate que les châtiments corporels sur les enfants sont légaux et recommande l'adoption d'urgence de dispositions législatives visant à les interdire expressément dans tous les milieux, y compris familial<sup>5</sup>.

4. Minority Rights Dominica (MiRiDom) et la Sexual Rights Initiative (communication conjointe n° 1) recommandent à la Dominique de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives visant à protéger et garantir la jouissance par les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de leur vie, conformément aux normes internationales<sup>6</sup>. Amnesty International constate avec regret que, lors du précédent Examen périodique universel (EPU), la Dominique a également rejeté une recommandation visant l'abrogation des dispositions législatives réprimant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et la dépénalisation de ces activités. Les auteurs de la

communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement dominiquais d'instaurer une législation et une réglementation visant à lutter contre la discrimination et à veiller à ce que les LGBT ainsi que d'autres groupes, comme les personnes vivant avec le VIH, jouissent de l'égalité de droits<sup>7</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

5. Edmund Rice International note que le Gouvernement dominiquais a accepté 10 recommandations lors du premier cycle de l'EPU, au sujet des droits de l'enfant. Des informations récentes suggèrent cependant que nombre de ces recommandations n'ont pas été pleinement mises en œuvre et que les droits de l'enfant continuent à être couramment violés dans le pays. Edmund Rice International recommande de mettre en place des mécanismes consultatifs et de leur donner l'appui nécessaire, y compris à ceux qui existent déjà, afin de permettre aux enfants et aux jeunes de faire connaître leurs difficultés aux autorités et de faire des suggestions au sujet de leurs droits et de la manière de renforcer la promotion et la protection de ceux-ci<sup>8</sup>.

6. Edmund Rice International recommande à la Dominique de mettre au point, en consultation avec les enfants et les jeunes, une politique globale et un plan d'action national complet en faveur de la protection de l'enfance, prévoyant notamment des actions de formation des personnels concernés, une campagne publique de sensibilisation sur le thème de la protection de l'enfance et la création d'un nombre suffisant de services de protection de l'enfance dans les principaux centres urbains<sup>9</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

7. Edmund Rice International recommande à la Dominique d'inviter la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, à se rendre dans le pays<sup>10</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que, si la Constitution interdit expressément la discrimination en raison du sexe, de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur ou de la religion, les tribunaux des Caraïbes considèrent cette disposition comme constituant une énumération exhaustive et se montrent réticents à l'élargir pour reconnaître d'autres formes de discrimination comme les discriminations fondées sur le genre, l'orientation ou l'identité de genre<sup>11</sup>. Edmund Rice International recommande de faire figurer les questions relatives à l'égalité hommes-femmes dans les programmes scolaires, ainsi que d'élaborer et de financer des programmes visant à apprendre aux enfants et aux jeunes à analyser les stéréotypes traditionnels et culturels concernant le rôle des hommes et des femmes et à les dépasser<sup>12</sup>.

9. Amnesty International note qu'à la Dominique les relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe sont réprimées pénalement. Conformément à l'article 16 de la loi de 1998 relative aux infractions sexuelles, quiconque commet des actes de «sodomie» encourt une peine de dix ans d'emprisonnement. En outre, le tribunal peut ordonner que

la personne reconnue coupable de tels actes soit placée en hôpital psychiatrique pour y recevoir des soins. Devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en décembre 2009, la délégation dominiquaise avait reconnu que la législation en vigueur à cet égard était «discriminatoire» et qu'«il y avait dans la société dominiquaise une certaine discrimination concernant les rapports sexuels entre personnes de même sexe». Cependant, à la treizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2010, la Dominique a déclaré qu'elle n'était pas prête à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. En mai 2013, le Premier Ministre dominiquais a rappelé le refus du Gouvernement d'abroger ces dispositions et déclaré qu'«aucun argument décisif n'avait été apporté en faveur de leur abrogation»<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de mettre en œuvre des lois et politiques visant à répondre aux besoins des LGBT, comme une politique sur l'égalité hommes-femmes ou une politique de l'emploi, et de veiller à ce qu'une aide juridique et une assistance psychologique soient fournies aux personnes victimes de stigmatisation, de discrimination et de harcèlement sous des formes diverses<sup>14</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'à la Dominique les comportements fondés sur une orientation non hétérosexuelle sont punis par la loi<sup>15</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de donner aux membres des forces de l'ordre une formation visant à les sensibiliser au fait que la dignité des LGBT doit être respectée et qu'ils doivent jouir de l'égalité de droits. Ils recommandent également de lancer une enquête sur la situation de la communauté des LGBT à la Dominique<sup>16</sup>.

11. Amnesty International est également préoccupée par des informations récentes selon lesquelles la police utilise les dispositions de la loi pour accuser des personnes de «sodomie», même s'il semble que dans tous les cas les accusations aient été abandonnées par la suite. L'organisation s'inquiète également du précédent établi par la Cour d'appel des Caraïbes orientales en 2009, en l'affaire *Clem Philbert c. L'État*, dans laquelle une condamnation pour meurtre a été annulée parce que les juges ont estimé que la victime avait fait «des avances contre nature» à l'accusé, ce qui avait mis celui-ci en situation de légitime défense. Dans le cadre d'un procès pour meurtre en septembre 2012, le Directeur du parquet aurait informé le tribunal qu'il abandonnait les poursuites contre l'accusé en invoquant la décision susmentionnée de la Cour d'appel des Caraïbes orientales. Amnesty International recommande à la Dominique de reconnaître que les LGBT courent un plus grand risque que les autres de subir des actes de discrimination, des préjugés et des violences du fait de l'existence de lois punissant les relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe, et lui recommande d'abroger toutes les dispositions incriminant ces relations, y compris la loi relative aux infractions sexuelles<sup>17</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La Commission interaméricaine des droits de l'homme note, s'agissant de l'obligation d'appliquer la peine de mort, que des tribunaux relevant de la juridiction dominiquaise ont estimé qu'elle était contraire à la Constitution du pays (*Balson c. L'État*)<sup>18</sup>.

13. Amnesty International fait observer que, bien que la Dominique ait rejeté les recommandations visant l'abolition de la peine de mort, elle a accepté une recommandation l'invitant à «envisager d'instaurer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, dans l'optique de sa totale abolition». Si la Dominique a confirmé avoir d'elle-même appliqué un moratoire sur l'application de la peine capitale depuis 1986 (date de la dernière exécution), celle-ci continue cependant à figurer dans sa législation. Les crimes passibles de la peine capitale à la Dominique sont le meurtre (loi sur les atteintes à la personne, art. 2) et la trahison (loi sur la trahison, art. 2)<sup>19</sup>.

14. Amnesty International fait observer qu'il n'y a actuellement aucun condamné en attente d'exécution et que nul n'a été condamné à mort ces dernières années. La Dominique a voté contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur la peine de mort en 2007 et 2008, et elle s'est abstenue lors du vote de décembre 2010. Cependant, elle est malheureusement revenue à un vote négatif en décembre 2012. Elle a déclaré que la population était en faveur de la reprise des exécutions pour les personnes condamnées pour meurtre et que le Gouvernement ayant été élu démocratiquement pour représenter le peuple dominiquais, les lois qu'il soumettait au Parlement devaient dans la mesure du possible refléter les sentiments et les aspirations des Dominicains. Amnesty International recommande l'instauration d'un moratoire officiel sur les exécutions dans la perspective de l'abolition de la peine de mort, ainsi que le prévoient quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées depuis décembre 2007, y compris la très récente résolution 67/176 du 20 décembre 2012<sup>20</sup>.

15. Le Child Rights International Network fait observer que lors du premier cycle de l'EPU en 2009, la Dominique a rejeté les recommandations visant l'interdiction des châtiments corporels sur enfants, déclarant qu'ils n'étaient pas appliqués arbitrairement et étaient considérés comme une mesure de dernier ressort et qu'elle n'envisageait pas de retirer la peine capitale de ses textes de loi. Les juges de la High Court peuvent condamner un garçon de moins de 14 ans reconnu coupable d'une infraction à «la flagellation à huis clos, dès que possible», en lieu et place ou en sus de toute autre sanction. La High Court peut prononcer une peine de châtiment corporel à l'encontre de toute personne de sexe masculin déclarée coupable de viol, de relations sexuelles avec une fille de moins de 14 ans, ou de tentative de commission de ces infractions, ou d'aide en vue de les commettre. La loi sur l'enfance et la jeunesse ne mentionne pas expressément les châtiments corporels comme moyen de traiter les jeunes délinquants mais renvoie au Code de procédure des juridictions de première instance, qui autorise un juge à ordonner la flagellation à huis clos d'une personne de sexe masculin de moins de 18 ans. La loi sur les atteintes à la personne prévoit également la flagellation à huis clos<sup>21</sup>.

16. Le Child Rights International Network et l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espèrent que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel fera état de sa préoccupation concernant la légalité des châtiments corporels à la Dominique lors de l'Examen de 2014, ainsi que de la nécessité d'interdire expressément les peines de châtiments corporels et d'emprisonnement à vie, dans tous les systèmes de justice et sans exception, afin que le respect des normes internationales soit pleinement assuré<sup>22</sup>. L'Initiative déclare que le fait que les châtiments corporels sur les enfants (à la maison, à l'école, dans le système pénal et dans les institutions assurant une protection de remplacement) demeurent légaux à la Dominique constitue une violation grave des droits de l'enfant. Elle note que le Gouvernement a rejeté les recommandations faites à ce sujet, donnant des précisions sur l'application de la loi dans le système scolaire et déclarant qu'il n'a aucunement l'intention de la modifier<sup>23</sup>.

17. Edmund Rice International observe que de récents programmes d'intervention communautaires menés par ONU-Femmes à la Dominique<sup>1</sup> ont mis en évidence les taux élevés de violence à l'égard des femmes et de femmes élevant seules leurs enfants<sup>24</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

18. La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait observer qu'à la Dominique, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 12 ans<sup>25</sup>. Le Child Rights International Network appelle à le relever<sup>26</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2012/11/in-dominica-a-violence-prevention-programme-helps-boys-overcome-gender-stereotypes/> Accessed Sep 5, 2013.

19. Le Child Rights International Network note qu'à la Dominique, des peines de prison à vie et des châtiments corporels peuvent être légalement prononcés à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction pénale en cause. La loi sur les châtiments corporels définit les enfants comme des personnes âgées de moins de 16 ans. La loi sur l'enfance et la jeunesse définit les enfants comme des personnes âgées de moins de 14 ans, les mineurs comme des personnes âgées de moins de 18 ans et les jeunes comme des personnes de 14 à 17 ans. Elle fixe en outre l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans. Les personnes reconnues coupables d'infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans peuvent être condamnées à la prison à vie. Si l'article 3 de la loi sur les atteintes à la personne interdit de prononcer la peine capitale à l'encontre des personnes de moins de 18 ans, elle prévoit en ses lieux et places la condamnation à une peine de prison de la durée qui plaira à l'État. Le Gouvernement a déclaré que les individus de moins de 18 ans peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être condamnés à des peines de prison, contrairement aux jeunes de 14 à 17 ans. Le Child Rights International Network n'est pas en mesure de déterminer si cette restriction est assortie d'exceptions<sup>27</sup>.

20. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait observer que le système pénal, conformément à la loi de 1881 relative aux sanctions applicables aux délinquants mineurs, prévoit qu'un juge de la High Court peut ordonner la flagellation à huis clos, dès que possible d'un garçon de moins de 14 ans reconnu coupable d'une infraction, quelle qu'elle soit, en lieu et place ou en sus de tout autre sanction. Conformément à la loi de 1987 sur les châtiments corporels, un tribunal peut condamner un garçon de moins de 16 ans, reconnu coupable d'une infraction, quelle qu'elle soit, à un châtiment corporel en lieu et place ou en sus de tout autre sanction. Si la peine est prononcée par une Magistrate's Court (tribunal de première instance), elle doit être confirmée par la High Court avant d'être appliquée. Le Code de procédure des juridictions de première instance de 1961 permet à un juge d'ordonner la flagellation à huis clos d'un enfant ou jeune de sexe masculin. La loi de 1873 sur les atteintes à la personne prévoit également la flagellation à huis clos. D'après la loi de 1970 sur l'enfance et la jeunesse, un jeune en conflit avec la loi peut être détenu dans un centre éducatif public de formation ou dans un établissement pénitentiaire. La loi sur les prisons de 1877 et le règlement pénitentiaire de 1956 autorisent des juges visiteurs à ordonner des châtiments corporels en cas de fautes disciplinaires. Lors de l'examen de la Dominique, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants a recommandé d'interdire les châtiments corporels<sup>28</sup>.

21. Le Child Rights International Network invite le pays à fournir des données sur les peines prononcées à l'encontre des enfants, ventilées par type d'infraction et par date, ainsi que des informations sur les enfants en détention, portant notamment sur leur sexe, leur âge et la durée de leur détention provisoire<sup>29</sup>.

22. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est préoccupée par les informations selon lesquelles les enfants peuvent être maintenus en détention pendant une période illimitée, sans contrôle obligatoire d'un juge. Cette situation revient dans certains cas à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Il a ainsi été rapporté à la Commission qu'à la Dominique un enfant peut être détenu pendant une période illimitée laissée à l'appréciation, respectivement, du Gouverneur général et du Président<sup>30</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les tribunaux disposent du pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'une personne reconnue coupable de sodomie soit

placée en hôpital psychiatrique pour y être soignée<sup>31</sup>. Ils indiquent que la loi de 1998 relative aux infractions sexuelles crée une infraction d'attentat à la pudeur (art. 14), qui vise pour la première fois les relations sexuelles entre femmes, et entre hommes. Ils relèvent que les relations entre personnes du même sexe sont passibles d'une peine d'emprisonnement, conformément à la loi relative aux infractions sexuelles. Ils recommandent au Gouvernement dominiquais d'abroger ces dispositions législatives sur les infractions sexuelles réprimant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et de les dépenaliser sans délai<sup>32</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que la Dominique ne reconnaît pas l'union civile stable des couples homosexuels et que certaines dispositions législatives privent ces couples non mariés des avantages accordés aux couples hétérosexuels, même non mariés. Cette situation empêche les couples homosexuels de bénéficier d'un ensemble de droits et d'avantages attachés au mariage<sup>33</sup>. Bien que rien dans la loi sur le mariage, chapitre 35:01, ne refuse expressément aux homosexuels le droit de se marier, le fait que ses articles, de par leur libellé, visent les hétérosexuels prive les couples homosexuels du bénéfice de leur application<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également au Gouvernement dominiquais de modifier la loi sur le mariage de manière à ce qu'elle autorise le mariage homosexuel, ou la législation sur le partenariat domestique, afin de protéger le droit des LGBT à se marier et à fonder une famille<sup>35</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les groupes de défenseurs des droits de l'homme militant en faveur des droits des LGBT à la Dominique doivent opérer dans la clandestinité de peur que leurs membres ne soient persécutés. Les personnes ouvertement homosexuelles se plaignent d'être victimes d'agressions physiques, de vandalisme fréquent contre leurs biens et d'expulsions de leur domicile. Les plaintes auprès de la police ne sont pas prises au sérieux et les victimes sont parfois tournées en ridicule. En encourageant systématiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'État prive les individus de leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement dominiquais de mettre en place des politiques et réglementations visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les ONG militant en faveur des LGBT contre la discrimination et les persécutions<sup>36</sup>.

26. La Commission interaméricaine des droits de l'homme note avec inquiétude que l'un des principaux problèmes concernant la défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI) est que toute orientation sexuelle différente de l'hétérosexualité continue à être réprimée pénalement sous les incriminations de «sodomie», «attentat à la pudeur», «crimes contre nature», etc. La Commission observe qu'il est interdit de s'associer librement dans le but de promouvoir et de défendre les droits des LGBTI au motif que ce type d'organisations et d'activités sont illégales. À la Dominique, les comportements fondés sur une orientation non hétérosexuelle sont réprimés par la loi<sup>37</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

27. Edmund Rice International indique que le taux de chômage global s'élève à 23 %<sup>38</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

28. Edmund Rice International indique que 29 % de la population dominiquaise se trouve sous le seuil de pauvreté (estimation de 2009). La pauvreté a des effets sur l'exercice

de nombreux droits de l'homme, y compris dans le cas présent sur le droit des enfants à avoir une famille d'origine (à vivre avec leurs deux parents). Edmund Rice International recommande la mise en œuvre d'un programme d'éradication de la pauvreté visant les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables en vue de défendre leur droit à la protection sociale<sup>39</sup>.

## 8. Droit à la santé

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'État n'a pas mis en œuvre de programmes de prévention du VIH/sida spécifiquement destinés aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, malgré l'épidémie de sida sévissant dans les Caraïbes. La discrimination a pour effet d'exclure les individus et de promouvoir les comportements à risque. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement dominiquais de mettre au point un programme d'hygiène de la sexualité et de garantir aux LGBT la jouissance du droit à la santé en adoptant une législation appropriée et en mettant en œuvre un plan national de santé répondant à tous les besoins de cette communauté en matière de santé, ainsi que des stratégies et programmes visant à faire évoluer l'attitude du personnel de santé à l'égard des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et des patient(e)s LGBT, en particulier dans les centres de santé publique, et de leur donner une formation en matière de non-discrimination<sup>40</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

30. Edmund Rice International recommande à la Dominique de proposer un enseignement professionnel et technique adéquat au niveau du secondaire axé sur les besoins du marché du travail local. Elle lui recommande également de veiller à ce que la fréquentation des établissements scolaires fasse l'objet d'une surveillance dans le cadre du système éducatif et que soient mis place des programmes visant à accroître le taux de scolarisation, afin d'atteindre l'objectif de l'enseignement primaire et secondaire pour tous<sup>41</sup>.

## 10. Personnes handicapées

31. Edmund Rice International recommande à la Dominique de faire en sorte que l'enseignement soit ouvert à tous les enfants handicapés, y compris en créant si besoin des centres de diagnostic et de soutien<sup>42</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society:*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
CRIN	Child Rights International Network, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ERI	Edmund Rice International, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

##### *Joint Submission:*

JS1	Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative, Dominica.
-----	--

##### *Regional intergovernmental organization (s):*

IACHR	The Inter-American Commission On Human Rights.
-------	--

<sup>2</sup> Amnesty International P. 1, 2.



- <sup>3</sup> Amnesty International P. 1.
- <sup>4</sup> Amnesty International P. 1, 2 and 3.
- <sup>5</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), p.1.
- <sup>6</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.2.
- <sup>7</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.4.
- <sup>8</sup> Edmund Rice International p. 1.
- <sup>9</sup> Edmund Rice International p. 3.
- <sup>10</sup> Edmund Rice International p. 3.
- <sup>11</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.1.
- <sup>12</sup> Edmund Rice International p. 2.
- <sup>13</sup> Amnesty International P. 1, 2 and 3.
- <sup>14</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.4.
- <sup>15</sup> IACHR second report on the situation of human rights defenders in the Americas, para. 334.
- <sup>16</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.4.
- <sup>17</sup> Amnesty International P. 1, 2 and 3.
- <sup>18</sup> IACHR, The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System; From Restrictions to Abolition, para. 27.
- <sup>19</sup> Amnesty International P. 1, 2 and 3.
- <sup>20</sup> Amnesty International P. 1, 2 and 3.
- <sup>21</sup> CRIN p. 1, 4.
- <sup>22</sup> CRIN p. 1, 4 and Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), p.1-3.
- <sup>23</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), p.1-3.
- <sup>24</sup> Edmund Rice International p. 1, 2.
- <sup>25</sup> IACHR Juvenile Justice and Human Rights in the Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78, 13 July 2011, para. 48.
- <sup>26</sup> CRIN p. 4.
- <sup>27</sup> CRIN p. 1, 2.
- <sup>28</sup> Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), p.1-3.
- <sup>29</sup> CRIN p. 4.
- <sup>30</sup> IACHR Juvenile Justice and Human Rights in the Americas, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78, 13 July 2011, para. 368.
- <sup>31</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.1.
- <sup>32</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.2.
- <sup>33</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.2.
- <sup>34</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.3.
- <sup>35</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.3.
- <sup>36</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p.4.
- <sup>37</sup> IACHR second report on the situation of human rights defenders in the Americas, para. 334.
- <sup>38</sup> Edmund Rice International p. 1, 2.
- <sup>39</sup> Edmund Rice International p. 1, 2.
- <sup>40</sup> Minority Rights Dominica (MiRiDom) and Sexual Rights Initiative (JS1), p. 4.
- <sup>41</sup> Edmund Rice International p. 2.
- <sup>42</sup> Edmund Rice International p. 2.